
Séance du 08 juillet 2019 - 18h00

Délibération N°2019/063

Date de convocation : 24 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caulley
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-neuf, le 08 juillet 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Souplet-Escaufourt, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (54 titulaires - 3 suppléants) :

| | | |
|-----------------------|-----------------------|---------------------------|
| Alexandre BASQUIN | Jean-Félix MACAREZ | Hubert DEJARDIN |
| Yannick HERBET | Virginie LE BERRIGAUD | Nathalie GAVE |
| Christian PAYEN | Pierre-Henri DUDANT | Laurent LOIGNON |
| Jean-Pierre THIEULEUX | Christian PECQUEUX | Thierry WALEMME (S) |
| Francis LEBLON | Dominique LAMOURET | Agnès BERANGER |
| Frédéric BRICOUT | Régine DHOLLANDE | Pierre LEVEQUE |
| Anne-Sophie MERY-DUEZ | Bernard POULAIN | Brigitte PRUVOT |
| Liliane RICHOMME | Francis STOCLET | Martine THUILLEZ |
| Alain GOETGHELUCK | Gilles PELLETIER | Bernard PLET |
| Jean-Claude GERARD | Jean-Marc GOSSART (S) | Bertrand LEFEBVRE |
| Jean-Louis CAUDRELIER | Karine ELOIR | Laurent COULON |
| Annie DORLOT | Bruno MANNEL | Joseph MODARELLI |
| Serge SIMEON | Pascal FOULON | Janine TOURAINNE |
| Marc PLATEAU | Pascal COQUELLE | Michel HENNEQUART |
| Laurence RIBES | Michel GOUVART (S) | Didier BLEUSE |
| Daniel BLAIRON | Augustine NOIRMAIN | Daniel CATTIAUX |
| Véronique NICAISE | Maurice DEFAUX | Henri QUONIOU |
| Stéphane JUMEAUX | Pascal ROELS | Jean-Paul CAILLIEZ |
| Axelle DOERLER | Daniel FIEVET | Chantal WAYEMBERGE-MAILLY |

Membres excusés (4) :

Vincent WAXIN, Marie-Lise MARLIOT, Patrice BONIFACE, Francis GOURAUD

Membres absents (5) :

Brigitte ROLAND-BEC, Alain RIQUET, Gérard TAISNE, Marc DUFRENNE, Pascal LEVEQUE

Membres ayant donné procuration (11) :

Denise LESAGE à Alexandre BASQUIN, Jacques OLIVIER à Nathalie GAVE, Alban BAJODEK à Liliane RICHOMME, Didier BONIFACE à Bernard POULAIN, Denis COLLIN à Régine DHOLLANDE, Sandrine TRIoux à Martine THUILLEZ, Pierre LAUDE à Gilles PELLETIER, Charles BLANGIS à Bruno MANNEL, Isabelle PIERARD à Serge SIMEON, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Jean-Pierre RICHEZ à Daniel FIEVET,

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Objet : Commune de Fontaine-au-Pire - Convention tripartite relative à la création de 2 quais bus, de 4 passages pour piétons, d'aménagements paysagers, à l'implantation d'éclairage public et à leur entretien ultérieur

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de travaux visant à la création de quais bus et de passages piétons rues Roger Salengro et Voltaire (voiries départementales) sur le territoire de la commune de Fontaine-au-Pire, la Communauté compétente en matière d'éclairage public devra intervenir.

Une convention a donc été rédigée par les services départementaux fixant le rôle de chaque entité et notamment les obligations de la CA2C en matière d'exploitation et d'entretien de la compétence éclairage public.

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

*Documents annexés : Courrier du Département
Projet de convention*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 15 juillet 2019 et de la publication le
15 juillet 2019
Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 15 juillet 2019

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



Direction générale adjointe
en charge de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie
Arrondissement Routier de CAMBRAI

Tél. : 03.69.73.80.99

sandrine.lengrand@lenord.fr

Réf : AD/DV/SL/2019-0163
Dossier suivi par : Sandrine LENGRAND

Monsieur Serge SIMEON
Président de la Communauté
d'Agglomération du Caudrésis-Catésis
Rue Victor Watreméz - RD 643
ZA du Bout des Dix Neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

Cambrai, le 1^{er} avril 2019

Objet : CONV 19 RD 115 74 FONTPIRE QUAI PIET AP EP 106
RD 115 dite « Rue Roger Salengro » du PR 5+0916 au PR 6+0420
RD 74 dite « Rue Voltaire » du PR 21+0071 au PR 21+0350
Commune de FONTAINE-AU-PIRE
Convention relative à la création de 2 quais bus, de
4 passages pour piétons, d'aménagements paysagers, à
l'implantation d'éclairage public et à leur entretien ultérieur

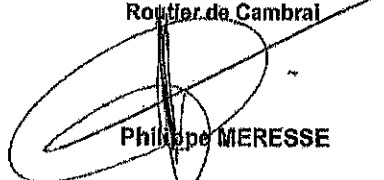
Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la convention à passer entre votre Commune et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis relative aux travaux visés en objet.

Vous voudrez bien me renvoyer la convention dûment paraphée et signée, ainsi qu'une copie de la délibération correspondante de votre Conseil Communautaire vous autorisant à signer ladite convention et les avenants pouvant en découler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Le Responsable de l'Arrondissement
Routier de Cambrai



Philippe MERESSE

lenord.fr

Park Services - 1461 Avenue du Calcau
CS 80005
59401 CAMBRAI Cedex

Conseil départemental
81, rue Gustave Delory
69047 Lille cedex
03.69.73.68.69 - www.lenord.fr



CONV 19 RD 115 74 FONTPIRE QUAI PIET AP EP 106

Commune de FONTAINE-AU-PIRE

RD 115 dite « Rue Roger Salengro » entre les PR 5+0916 et 6+0420

RD 74 dite « Rue Voltaire » entre les PR 21+0071 et 21+0350

En agglomération

CONVENTION
relative à la création de 2 quais bus, de 4 passages pour piétons,
d'aménagements paysagers, à l'implantation d'éclairage public
et à l'entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory - 59047 - Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003 et de la délibération de la Commission permanente n° DV/2016/561 du 17 octobre 2016 ;

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis – RD 643 - Rue Victor Watremez – ZA le Bout des Dix-Neuf – 59157 – Beauvois-en-Cambrésis, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la CA2C », représentée par son Président, en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du

La commune de Fontaine-au-Pire, Mairie – 14 Rue Léon Gambetta 59157 Fontaine-au-Pire, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2018/DS/DGAAD/Voirie/02 en date du 6 novembre 2018 accordant délégation de signature.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département, la CA2C et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations de la CA2C et de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des trois parties en présence.

ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Pour information, la dernière intervention de chaussée sur la :

- RD 115 dite « Rue Roger Salengro » date de 2017 et a consisté à réaliser un revêtement de type « Béton Bitumineux BBSG » du PR 5+0512 au PR 8+0561 ;

La RD 115 a fait l'objet de recherches d'amiante et HAP au PR 5+0839 (rapport amiante-HAP du 21/11/2017). Ces dernières n'ont pas révélé de présence d'amiante. Concernant les HAP, les analyses ont confirmé un taux de 27,00 mg.

- RD 74 dite « Rue Voltaire » date de 2009 et a consisté à réaliser un revêtement de type « enduit » du PR 21+0110 au PR 23+0402 ;

La RD 74 a fait l'objet de recherches d'amiante et HAP au PR 21+0060 (rapport amiante-HAP du 04/07/2018). Ces dernières n'ont pas révélé de présence d'amiante. Concernant les HAP, les analyses ont confirmé un taux de 0,50 mg.

Dans ces conditions et ne prévoyant pas de travaux à court terme, le Département n'a pas prévu d'aller au-delà de cet examen bibliographique.

Le cas échéant, il est demandé à la Commune de transmettre le résultat des diagnostics réalisés au Département afin de compléter la base de données en cours de construction.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 115 du PR 5+0916 au PR 6+0420 et sur la RD 74 du PR 21+0071 au PR 21+0350. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 30 644,00 € HT

■ Répartition du produit des amendes de police – Programme 2015 (délibération DV/2016/561 du 17 octobre 2016) : 20 000,00 €

ARTICLE 5 : Dispositions techniques

5-1 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Cambrai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.

Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

5-2 : Spécifications techniques

5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

5-2/2 : Prescriptions techniques

L'aménagement comprend :

- **RD 74 dite « Rue Voltaire »**
- la pose de bordures caniveaux T2/CS2 ;
- la création d'un cheminement piétonnier d'une largeur de 1,40 m en béton désactivé ;
- la création d'accès avec abaissé de bordures ;
- le busage du fossé ;
- la création d'un passage pour piétons avec bandes podotactiles et abaissé de bordures ;
- la plantation d'une haie de hêtres de hauteur inférieure à 1,00 m.

- RD 115 dite « Rue Roger Salengro »
- la création d'un abaissé de bordures, d'un passage piétons avec bandes podotactiles et d'une bouche d'égout pour favoriser l'accès au cheminement piétonnier de 1,80m de large au PR 5+0959 ;
- la création de deux quais bus :
 - * l'un, en entrée d'agglomération, de 9 ml de long avec un rampant de 2 ml de part et d'autre, limité de bordures type « quai bus » de 30 cm de large et de 21cm de découvert avec plots antidérapants ;
 - * l'autre, côté sortie de la commune en direction de Caudry, de construction identique mais de 8 ml de long avec des rampants de 1,50m de long ;
- la remise à niveau de 5 bordures caniveaux ;
- la mise aux normes de 5 passages pour piétons ;
- la création d'une piste cyclable ;
- la pose de 4 candélabres rouge ;
- l'enfouissement d'une partie du réseau France Télécom avec traversée de chaussée ;
- la création d'un flot séparateur en béton désactivé de 3,50m de large sur 12 ml de long avec plantes et graminées, en entrée d'agglomération.

- Observations particulières

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

| |
|---|
| ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités |
|---|

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

6-1 : Les aménagements concernés sont :

Quai bus, flot en béton désactivé, cheminement piétonnier, piste cyclable, bordures/caniveaux

La Commune en assurera l'entretien, qui comprend le balayage et/ou le désherbage et/ou les réparations éventuelles voire le remplacement.

Outre l'entretien régulier des aménagements réalisés, elle assurera également celui de la signalisation horizontale et verticale et la matérialisation existantes.

Dans le cas d'une modification du réseau d'assainissement, l'entretien de ce réseau ainsi modifié restera également à la charge de la Commune.

Éclairage public

Dès la mise en service de l'éclairage public, l'exploitation et leur entretien ultérieur (abonnement au fournisseur d'électricité de son choix, consommations d'énergie et entretien des matériels) seront assurés par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Elle s'engage à entretenir cet/ces équipement(s) sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant :

- les incidents ou accidents sur le réseau ou l'installation
- la maintenance des installations
- le remplacement du matériel et notamment des ampoules usagées.

Marquage au sol, passages pour piétons

La Commune en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.

Toutefois, à l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département rétablira si nécessaire le marquage matricé zébré et le marquage au sol à ses frais sur la base des marques réglementaires.

Aménagements paysagers

La Commune en assurera l'entretien régulier (tonte et taille régulière). S'agissant des plantations, (en rive de chaussée) aucun obstacle en dur ne devra y être implanté.

Le plan des travaux d'aménagements paysagers sera soumis, pour accord express, au Département avant exécution. Ce dernier se réserve le droit d'imposer des modifications aux aménagements dans l'intérêt du domaine public routier départemental dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires. En particulier, il doit être porté une attention particulière au maintien des visibilités (voir articles 3.10, 3.13, 3.14, 3.15 et 3.21 du Règlement de Voirie).

Durant la période des travaux, la Commune doit signaler son chantier conformément aux normes mentionnées à l'article 5-2/1.

6-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

6-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

6-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

6-5 : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la Commune au démontage des installations.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

7-1 : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

7-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder une durée de vingt-quatre (24) mois. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie

Fait à Fontaine-au-Pire, le

Le Maire

Eric LEJEUNE

Jean-Claude GERARD

Fait à Beauvois-en-Cambrésis, le

Le Président de la CA2C

Serge SIMEON